

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU AU SIE DE FROIDEFONTAINE

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2021 de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe de transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'accord des communes, à la majorité requise, sur le transfert de compétences proposé ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2021 du SIE de Froidefontaine par laquelle a été sollicitée la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 [date à confirmer] de la Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe par laquelle a été approuvé le principe de la délégation de compétences portant sur l'exercice de la compétence « eau » au SIE de Froidefontaine ;

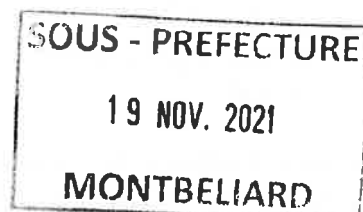
ENTRE, D'UNE PART :

La Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe, dont le siège est situé 14 Bis Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 25430 Sancey, représentée par son président Monsieur Christian Brand, ou son représentant légal, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 [date à confirmer]

Ci-après dénommé « **Autorité délégante** »

ET, D'AUTRE PART :

Le SIE de Froidefontaine, dont le siège est situé 1 Allée des Sapins, 25380 Belleherbe, représenté par son Président Monsieur Christian HERARD, ou son représentant légal, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération du conseil syndical en date du 9 novembre 2021



Ci-après dénommé « **Déléataire** »

PRÉAMBULE

Dans une logique de solidarité territoriale face aux contraintes environnementales croissantes qui peuvent contraindre la ressource en eau tant en qualité qu'en disponibilité, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré à titre obligatoire les compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a aménagé les modalités du transfert des compétences à ces dernières, sans remettre en cause le caractère obligatoire de celui-ci, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Son article 1^{er} a notamment introduit un mécanisme de minorité de blocage permettant le report du transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » aux communautés de communes jusqu'au 1er janvier 2026, si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population intercommunale s'opposaient à ce transfert avant le 1er juillet 2019. Cette faculté était réservée aux communautés de communes n'exerçant pas, à titre optionnel ou facultatif, les compétences « eau » et/ou « assainissement », à l'exception du service public d'assainissement non collectif.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert la possibilité, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, de déléguer en tout ou partie les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Son article 14, codifié aux articles L. 5214-16 et 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) les autorise ainsi à déléguer, par le biais d'une convention de délégation, tout ou partie de ces compétences à l'une de leurs communes membres ou à un syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019.

C'est dans ce contexte légal que la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe et ses communes membres ont acté le transfert de la compétence « eau », définie par l'article L. 2224-7 du CGCT, **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Parallèlement, le SIE de Froidefontaine = syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019 — a adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe une demande de délégation de compétence à compter du 1^{er} janvier 2022.

Par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 [date à confirmer], la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe a approuvé le principe d'une délégation de la compétence « eau » au SIE sur le fondement de l'article L. 5214-16 du CGCT et a autorisé son Président à signer la présente convention

Il est donc convenu de conclure une convention de délégation de compétence au profit du SIE de Froidefontaine. Cette convention a ainsi pour objet de préciser les modalités d'exécution de

Convention de délégation de compétences du service public de l'eau
au SIE de Froidefontaine

la délégation. Elle définit à ce titre les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe sur le Syndicat délégataire. Elle précise les moyens consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention a donc pour objet de définir le cadre de la délégation.

CECI EXPOSÉ, IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la délégation par la communauté de communes, autorité délégante, au SIE de Froidefontaine, délégataire, de toute la compétence « eau ».

Les présentes dispositions sont fixées dans le cadre prévu par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et l'article L. 5214-16 du CGCT qui autorisent une communauté de communes à déléguer à un Syndicat infracommunautaire existant au 1^{er} janvier 2019 la compétence eau dont elle est attributaire.

Article 2 CONTENU ET PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Le délégataire exerce la compétence « eau » tel que définie par l'article L.2224-7-1 du CGCT, au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée, le délégataire est substitué à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence déléguée.

La délégation de compétence porte sur les services s'exerçant sur le périmètre du Syndicat.

En cas de modification du périmètre intercommunal postérieurement à la signature de la présente convention, un avenant devra être conclu entre les parties pour redéfinir les modalités d'exécution de la présente convention.

Article 3 DUREE, ENTREE EN VIGUEUR ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période ferme s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 1^{er} juillet 2026 inclus.

Article 4 MISE EN ŒUVRE

Le Président de la communauté de communes et le Président du SIE, sont chargés de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 5 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DELEGANTE

Toutes les attributions qui ne sont pas citées à l'article 6 de la présente convention comme étant déléguées au SIE sont exercées par l'autorité délégante.

L'autorité délégante est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs assignés au délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 10 de la présente convention.

L'autorité délégante fixe le prix de l'eau et les tarifs associés.

Article 6 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Pendant toute la durée de la présente convention, le délégataire gère la compétence « eau » sur son territoire avec ses biens, équipements, matériels, conventions, marchés nécessaires à l'exercice de la compétence au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

A ce titre, le délégataire, s'engage :

- à exercer la compétence déléguée conformément à l'article 2, et à assurer l'exploitation du service « eau » au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à assurer les prestations réalisées par du personnel affecté aux missions déléguées ;
- à assurer la relation clientèle (tenue du fichier abonnés, gestion des ouvertures/fermetures de compteurs) ;
- à prendre en charge la facturation (relevé des compteurs, émission des factures) : ventes d'eau, et taxes ;
- à envoyer les relevés de consommation aux communes membres du SIE pour l'établissement de la facture d'assainissement ;
- à fournir l'ensemble des données clientèles à jour concernant les abonnés ;
- à assurer le recouvrement des redevances et prestations relatives au service de l'eau potable ainsi que des taxes et redevances ;
- à assurer la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension et à le réaliser, en concertation avec l'autorité délégante ;
- à élaborer et déposer des dossiers de subvention ;
- à procéder à la passation et à l'exécution de l'ensemble des contrats de la commande publique nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée (tant sur la partie fonctionnement que sur la partie investissement) **NB : le schéma directeur continue à être géré par la Communauté de communes dans les conditions, notamment financières, définies aux termes de la convention de groupement de commande ci-annexée ;**
- à conclure et exécuter les éventuels contrats d'emprunts et leur règlement.

Le délégataire s'engage également à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations qui lui sont légalement opposables dans l'exercice de la compétence déléguée au titre de la présente convention.

Article 7 MODALITES D'EXECUTION ET DE PASSATION DES CONTRATS AFFERENTS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

Le délégataire assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et en assure le renouvellement.

Le délégataire s'engage également à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée, à commander les prestations et à en assurer le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire.

Le délégataire assure l'exécution administrative et financière des marchés.

S'agissant spécifiquement des marchés et conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, le délégataire sera compétent pour procéder à la désignation des cocontractants. Il le sera également pour signer les actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable prévue par la loi d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux) ou conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est également assuré par le délégataire.

Aux termes de la convention de délégation, l'autorité délégante se substituera au délégataire dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, contrats etc.) et poursuivra leur exécution.

Article 8 MODALITES DE CONTROLE

8.1 Modalités d'exécution de la convention

L'autorité délégante sera étroitement associée au délégataire dans l'exercice effectif de la compétence déléguée.

Elle dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention ainsi que sur la qualité du service. A ce titre, le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, le délégataire devra :

- laisser libre accès à l'autorité délégante à toutes les informations concernant la réalisation des missions confiées au délégataire ;

- fournir à l'autorité délégante les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- informer l'autorité délégante de tout évènement ayant entraîné une interruption du service non programmée ;
- signaler à l'autorité délégante tout incident grave de nature à engager leur responsabilité respective ;
- informer l'autorité délégante de tout évènement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens ;
- tenir à disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation.

L'autorité délégante devra impérativement être destinataire :

- des copies de tous les documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques) ;
- de l'ensemble des documents budgétaires relatifs au service.

8.2 Modalités de suivi

Chaque année, le délégataire établit le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) qui sera transmis à l'autorité délégante.

Ce rapport sera étoffé par l'état des investissements réalisés et à réaliser.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante avant la fin du premier semestre de l'année n+1 et donnera lieu à une communication publique de la part des deux parties.

L'autorité délégante sera systématiquement invitée au Comité syndical en qualité de personne publique et recevra les ordres du jour et notes de synthèse préalablement à chaque réunion. Elle sera associée à l'ensemble des réunions relatives aux études portées par le délégataire.

Article 9 PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET DE COORDINATION

Les Parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation, une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

Article 10 OBJECTIFS ASSIGNES AU DELEGATAIRE ET INDICATEURS DE SUIVI

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées. Ces objectifs énumérés ci-après sont assortis d'indicateurs de suivi.

10.1 Objectifs qualitatif et quantitatif à atteindre

Le délégataire devra rendre compte de son activité via les indicateurs réglementaires du service de l'eau potable, notamment :

- P101.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie ;
- P102.1 Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques
- P103.2B Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
- P104.3 Rendement du réseau de distribution
- P105.3 Indice linéaire des volumes non comptés
- P106.3 Indice linéaire de pertes en réseau
- P107.2 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable
- P108.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
- P151.1 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées

Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul (www.services.eaufrance.fr/indicateurs/eau-potable).

Le délégataire devra produire et mettre à disposition des consommateurs une eau potable respectant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 1321-2 à L. 1322-13, R. 1321-6 à R. 1321-14 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du Code de la Santé Publique. L'eau distribuée aux usagers devra ainsi être 100% conforme aux normes en vigueur. Le délégataire devra mettre en œuvre un suivi des polluants émergents sur les eaux brutes et distribuées.

Le délégataire portera à la connaissance de l'autorité délégante les résultats des contrôles sanitaires de la qualité de l'eau effectués conformément au planning établi par l'Agence Régionale de Santé.

Conformément à l'article L. 2224-7-1 du CGCT, le délégataire devra arrêter un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Le schéma comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et sera versé aux documents régissant l'urbanisme des communes desservies.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT, le délégataire appliquera le règlement de service de l'autorité délégante qui tient compte du guide pédagogique relatif aux clauses abusives dans les règlements de service d'eau établit par la DGCCRF. Le règlement de service fera l'objet, d'un avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de l'autorité délégante.

Le délégataire en assurera la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion à l'ensemble des abonnés.

10.2 Objectif de pérennité des infrastructures

Le délégataire devra procéder au renouvellement des compteurs d'eau conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le délégataire réalisera une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et la transmet à l'autorité délégante qui en informera le Préfet.

Le délégataire procédera également à l'inspection périodique conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003 des forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le délégataire transmettra les comptes rendus des inspections réalisées à l'autorité délégante qui en informera le Préfet.

Article 11 MOYENS

Le délégataire assure le fonctionnement du service avec les biens, équipements, matériels, conventions et marchés et s'engage à en payer les dépenses (hors schéma directeur).

11.1 Moyens humains consacrés à l'exercice de la compétence déléguée

Pour l'exercice de la compétence déléguée, le délégataire utilise les moyens humains qui lui sont propres.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du délégataire et sous son autorité fonctionnelle.

11.2 Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

Pour l'exercice de la compétence déléguée, le délégataire utilise les biens meubles et immeubles qui lui sont propres.

Il en assure la gestion, l'entretien et la maintenance.

L'inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable figure en annexe de la présente convention.

Article 12 ADOPTION DES TARIFS

Le délégataire propose les tarifs de l'eau à l'autorité délégante.

Ces tarifs devront garantir une cohérence entre le niveau de recettes et le niveau de service mis en œuvre. Ils tiendront compte des objectifs de service fixés par la présente convention.

Les tarifs N sont proposés en année N-1 par le délégataire, accompagnés du projet de budget prévisionnel N, au plus tard avant le 30 novembre N-1.

Ils font l'objet d'un vote en conseil communautaire par l'autorité délégante.

Article 13 MODALITES DE COMMUNICATION

La facturation et les courriers de gestion pourront être effectués sous-en-tête du délégataire.

Tous les documents et contenus édités par le délégataire au titre de la présente convention, quel qu'en soit le mode de diffusion (internet, courriel, courrier etc.), devront comporter le logo de l'autorité délégante et du délégataire.

L'autorité délégante devra apparaître :

- en qualité d'autorité organisatrice pour les communications réglementaires (règlement de service etc.).

Article 14 MODALITES DE FACTURATION

Les modalités de facturation aux usagers et notamment la présentation de la facture doivent respecter l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 15 MODALITES FINANCIERES

La gestion de la compétence « eau » est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et de fait, le budget du SIE devra respecter certaines règles :

- le budget s'équilibre en dépenses et en recettes,
- ce budget reprend l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exercice de la compétence,
- le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée avec à terme une harmonisation sur le territoire de l'autorité délégante,
- le budget ne doit pas présenter de déficit,
- le budget du délégataire est assujéti à la TVA.

L'exercice par le délégataire des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses du délégataire au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

Article 16 RESPONSABILITES

16.1 Responsabilité du délégataire

Pendant la durée de la convention, le délégataire assure sous sa responsabilité la gestion et l'entretien des biens.

Il est responsable, à l'égard de l'autorité délégitante et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Il est en outre responsable, à l'égard de l'autorité délégitante et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Il est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à l'autorité délégitante et de souscrire tous les contrats le garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

16.2 Responsabilité de l'autorité délégitante

L'autorité délégitante s'assurera contre toute mise en œuvre de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Article 17 MODIFICATION ET RESILIATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant. Celui-ci devra être approuvé par les organes délibérants de chaque partie de manière concordante.

Les parties pourront renouveler la convention, par avenant, pour une durée qui sera librement convenues entre elles.

La convention pourra être résiliée de manière anticipée dans l'une des hypothèses suivantes :

- par accord entre les parties ;
- par l'une des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande et avec une entrée en vigueur de la résiliation différée au 1^{er} janvier de l'année N+1;

- par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trois mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- par délibération de l'organe délibérant de l'autorité délégante en cas de reprise par cette dernière de l'exercice de la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire.

Toute résiliation de la présente convention entrainera de plein droit la dissolution automatique du Syndicat.

Article 18 LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement afin de soumettre le différend au tribunal administratif compétent. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

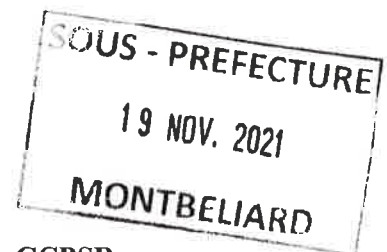
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 19 CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières de la présente convention de délégation de la compétence sont incluses dans les annexes à la présente convention.

Les annexes pourront être révisées et actualisées en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention.

A BELLEHERBE, le 18 novembre 2021



Pour le SIE de Froidefontaine

Le Président

Pour la CCPSB

Le Président

En trois exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature à chacune des parties.

ANNEXES :

- Inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable
- Convention de groupement de commande sur le schéma directeur

